



## Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

---

### Réunions des 7 et 8 octobre 2019 (en visioconférence)

Président de séance : M. ALBAN.

Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND

Assiste : Mme GUYARD, responsable du service des licences.

#### **RAPPEL**

---

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### **RECEPTIONS RECLAMATIONS**

---

Dossier N° 035 CG 3 Football Lyon Croix Rousse 1 - US La Ravoire 1

Dossier N° 036 CF Fem 2 FC Lyon 1 - AS St Martin En Haut 1

Dossier N° 037 CG 3 Sud Cantal Football 1 - Haute Combraille Football 1

#### **DECISIONS DOSSIERS LICENCES**

---

##### **DOSSIER N°14**

##### **ES ST CHRISTO MARCENOD – 525870 – ROYER Sébastien (vétérane et loisir)**

Considérant la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 2 avril 2014,

Considérant que le joueur possédait une double licence au sein du même club,

Considérant qu'il désire ne conserver qu'une seule licence et qu'il l'a confirmé par courrier,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.

Par ces motifs,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

## **DOSSIER N° 15**

### **AS ST ANGEL – 533823 – ABOUBACAR Abdallah / MDERE Abdallah**

Considérant que le club a fourni un acte de naissance confirmant le changement de nom,

Considérant les faits précités,

La commission demande au service administratif de corriger le fichier pour modifier le nom de famille et bloquer toutes saisies sous le nom de ABOUBACAR.

## **Dossier N° 035 CG 3**

### **Football Lyon Croix Rousse 1 N° 516402 contre US La Ravoire 1 N° 518768**

#### **Coupe Gambardella Crédit Agricole 3ème tour - Match N° 22046896 du 06/10/2019**

Match arrêté, motif : Blessure d'un joueur de l'équipe de l'US La Ravoire.

### **DÉCISION**

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre Coupe Gambardella Crédit Agricole, du 06/10/2019, opposant Football Lyon Croix Rousse 1 - US La Ravoire 1.

Constatant que l'arbitre précise qu'à la 75<sup>ème</sup> minute de la rencontre, un joueur de l'U.S La Ravoire s'est cassé le coude et a été pris en charge par les pompiers,

Constatant que l'équipe du joueur blessé n'était pas capable de reprendre le jeu après avoir vu l'état du bras de leur coéquipier.

Constatant que l'équipe du Football Lyon Croix Rousse était d'accord pour arrêter le match à la demande de l'US La Ravoire.

Constatant que l'arbitre a décidé d'accéder à leur requête en arrêtant la rencontre.

Constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

**Conformément aux Règlements Généraux des compétitions nationales et régionales (Coupe de France, Coupe Gambardella Crédit Agricole, coupe LAuRAFoot, coupe nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne - Rhône - Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 5 du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE (Titre VI des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.**

## **Dossier N° 036 CF Fem 2**

### **FC Lyon 1 N° 505605 contre AS St Martin En Haut 1 N° 519579**

#### **Coupe de France Féminine 2<sup>ème</sup> Tour - Match N° 22053374 du 06/10/2019**

Réserve d'avant-match du club du FC Lyon sur la participation de la joueuse BAZIN Malicia, licence n° 2545986216.

Motif : une joueuse U16F n'est pas autorisée à participer à un match de Coupe de France Féminine (Article 7.3 du règlement de l'épreuve).

### **DÉCISION**

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match du club du FC Lyon, par courrier électronique en date du 07/10/2019, **pour la dire recevable.**

La Commission prend connaissance des explications reçues par courriel en date du 07/10/2019 du club de l'AS St Martin En Haut.

Après vérification au fichier, la joueuse BAZIN Malicia, licence renouvellement n° 2545986216, possède bien le cachet surclassement en application de l'article 73.2 des RG de la FFF, qui précise que :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;

- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.

Considérant que l'article 7.3-2 du Règlement de la FFF sur la Coupe de France Féminine prévoit que : « *Toute joueuse autorisée à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve.*

*Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve.*

*Le nombre de joueuses licenciées U17F est limité à deux sur la feuille de match.*

*Toutefois, la participation des joueuses U16F et U17F présentes sur les listes des joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournies par la DTN est autorisée sans limitation ».*

Par conséquent, cette joueuse n'était pas qualifiée pour participer à cette rencontre.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS St Martin En Haut 1 et qualifie l'équipe du FC Lyon 1 pour le 3<sup>ème</sup> Tour de la Coupe de France Féminine.

Le club de l'AS St Martin En Haut est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer une joueuse non qualifiée à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du FC Lyon.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Conformément aux Règlements Généraux des compétitions nationales et régionales (coupe de France, coupe Gambardella- Crédit Agricole, coupe LAuRAFoot, coupe nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'appel de la Ligue Auvergne - Rhône - Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 15 du Règlement de la Coupe de France Féminine (Titre VI des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.**

### **Dossier N° 037 CG 3**

**Sud Cantal Football 1 N° 590195 Contre Haute Combraille Football 1 N° 580473**

**Coupe Gambardella Crédit Agricole - 3ème Tour - Match N° 22046840 du 05/10/2019**

1°/ Réserve d'avant match du club de Haute Combraille Football sur la qualification et la participation des joueurs suivants : FEO Sullyvan, licence n° 2545745511 ; VIALARD Kévin, licence n° 2547022014 ; DOS ANJOS TEIXEIRA Diogo José, licence n° 2547560861 ; TORRI Logan, licence n° 2546035538 ; RATIER Dimitri, licence n° 2546046559 ; FEL Samuel, licence n° 2547322709. Motif : ces joueurs sont interdits de surclassement.

2°/ Réclamation d'après match du club de Haute Combraille Football sur la qualification et la participation des joueurs suivants : FEO Sullyvan, licence n° 2545745511 ; VIALARD Kévin, licence n° 2547022014 ; DOS ANJOS TEIXEIRA Diogo José, licence n° 2547560861 ; TORRI Logan, licence n° 2546035538 ; RATIER Dimitri, licence n° 2546046559 ; RATIER Dimitri, licence n° 2546046559. Motif : le nombre maximum de joueurs U16 évoluant en catégorie supérieur est dépassé.

### **DÉCISION**

1°/ La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club du Haute Combraille Football, par courrier électronique en date du 06/10/2019, **pour la dire recevable, Considérant que l'article 7.3.2 - Licences, qualifications et participation, précise que** « *Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U18 et U17.*

*Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF ».*

Après vérification au fichier, l'ensemble des joueurs U16 de l'équipe du Sud Cantal Football, cités par le club de Haute Combraille Football dans sa réserve d'avant match, sont en règle avec les conditions de l'article 73.1 des RG de la FFF.

**En conséquence ces joueurs, étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre.**

2°/ La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club du Haute Combraille Football, par courrier électronique en date du 07/10/2019, **pour la dire irrecevable ; Motif : ne correspond à aucun article des Règlements de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.**

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve et la réclamation comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de Haute Combraille Football.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Conformément aux règlements des compétitions nationales et régionales relatifs aux rencontres de Coupe, cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification.**

## **TRESORERIE**

---

En vertu de l'article 47.5.4 du règlement généraux de la Ligue, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 08/10/2019, et son pénalisés de 50€.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 16/10/2019, les clubs ci-dessous seront pénalisés de 1 point ferme au classement.

508746	R.C. DE VICHY	8611
533035	A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE	8602
582073	FUTSALL DES GEANTS	8602

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Président de Séance,

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN

Khalid CHBORA